



Qu'est-ce que la retenue pour vérification du droit au séjour d'un étranger ?

Vérfié le 16 avril 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Un étranger peut être contrôlé directement par la police pour vérifier qu'il a bien un titre de séjour. Cette vérification peut aussi intervenir lors d'un contrôle d'identité. Si l'étranger ne peut pas présenter son titre de séjour (ou son visa) lors du contrôle, il peut faire l'objet d'une retenue pour vérification du droit au séjour.

De quoi s'agit-il ?

La retenue pour vérification du droit au séjour est une mesure administrative. Elle permet de retenir un étranger qui ne peut pas présenter son visa ou son titre de séjour (ou refuse de le faire).

Elle peut intervenir à l'occasion d'un **contrôle de titre de séjour** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31208>) ou d'un **contrôle d'identité** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1036>).

Elle permet à la police de vérifier si l'étranger a le droit de séjourner en France.

➔ **À savoir** : un mineur ne peut pas être retenu.

Déroulement de la procédure

Seul un **officier de police judiciaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R51707>) peut décider de la retenue. Le **procureur de la République** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1123>) est informé dès le début de la procédure.

L'officier (ou l'agent de police judiciaire désigné) vérifie que l'étranger possède un document de séjour en cours de validité (passeport, visa, titre de séjour). L'étranger peut le présenter spontanément.

Ses bagages et effets personnels peuvent être fouillés.

S'il ne fournit aucun élément ou document, ses empreintes digitales ou des photographies peuvent être prises pour établir son droit au séjour.

Un procès-verbal est dressé et transmis au procureur.

L'étranger est invité à le signer, mais il peut refuser de le faire.

📌 **À noter** : le procureur peut mettre fin à la procédure à tout moment.

Lieu et durée de la retenue

L'étranger est retenu dans un local de police ou de gendarmerie.

La durée de retenue varie en fonction du contrôle à l'origine de la mesure :

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Contrôle d'identité

La retenue pour contrôle d'identité est limitée à **4 heures** maximum, et à **8 heures** à Mayotte.

Le temps passé pour effectuer ce contrôle d'identité viendra diminuer d'autant la durée maximale de la retenue pour contrôle de titre de séjour (qui est de 24 heures maximum).

Contrôle de titre de séjour

La retenue est limitée à **24 heures** maximum (à partir du début du contrôle).

Droits de l'étranger

Dès le début de la procédure, l'étranger doit être informé des motifs de la retenue et de sa durée maximum. Cette information lui est donnée dans une langue qu'il comprend ou qu'il est supposé comprendre.

Il est également renseigné sur ses droits :

- d'être assisté par un interprète,
- d'être assisté par un avocat (**choisi par lui ou commis d'office** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2153>)) et de s'entretenir avec lui dès son arrivée,
- d'être examiné par un médecin,

- de prévenir à tout moment sa famille et, s'il est responsable de mineurs, de disposer de contact pour leur prise en charge,
- d'avertir les autorités consulaires de son pays.

L'étranger peut demander que son avocat assiste à ses auditions. Dans ce cas, la 1^{ère} audition, sauf si elle porte uniquement sur l'identité du retenu, ne peut pas débiter sans l'avocat, à condition qu'il soit présent dans l'heure où il a été informé.

Fin de la retenue

La retenue peut se conclure par :

- la libération de l'étranger (s'il est constaté qu'il est en séjour régulier (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42199>) ou que sa demande de titre de séjour est en cours d'examen),
- ou un placement en centre de rétention (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2780>) ou une assignation à résidence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20127>) si une mesure d'éloignement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N109>) est décidée,
- ou une garde à vue (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14837>), notamment en cas de délit de maintien irrégulier (étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement toujours exécutoire, mais qui reste en France sans motif légitime).

Textes de référence

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L111-1 à L111-11 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006147744&cidTexte=LEGITEXT000006070158) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006147744&cidTexte=LEGITEXT000006070158>)
Retenue : article L111-7
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L611-1 à L611-12 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006134417&cidTexte=LEGITEXT000006070158) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006134417&cidTexte=LEGITEXT000006070158>)
Contrôles
- Code de procédure pénale : articles 78-1 à 78-7 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006575157&idSectionTA=LEGISCTA000006151880&cidTexte=LEGITEXT000006071154) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006575157&idSectionTA=LEGISCTA000006151880&cidTexte=LEGITEXT000006071154>)
Contrôles, vérifications et relevés d'identité
- Circulaire du 18 janvier 2013 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour des étrangers (PDF - 1.2 MB) [↗](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/01/cir_36394.pdf) (http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/01/cir_36394.pdf)